

# Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)»

du 5 octobre 2001<sup>1</sup>

---

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 196, titre médian*

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998  
relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

*Art. 197 (nouveau)* Dispositions transitoires après acceptation de la  
Constitution du 18 avril 1999

*1. Adhésion de la Suisse à l'ONU*

<sup>1</sup> La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une  
demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations  
de la Charte des Nations Unies.

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les can-  
tons le 3 mars 2002<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les  
droits politiques<sup>3</sup>, elle est entrée en vigueur le 3 mars 2002.

26 avril 2002

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> FF **2001** 5473

<sup>2</sup> FF **2002** 3452

<sup>3</sup> RS **161.1**